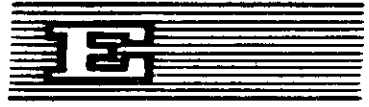


55847



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

---

Distr.  
LIMITEE  
E/ECA/ATC/3/Rev.2  
15 décembre 1983  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION  
AFRICAINNE DES CHAMBRES DE COMMERCE

Dans l'EXERCICE des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 9 de l'Article 6 des statuts de la Fédération africaine des chambres de commerce, la Fédération africaine des chambres de commerce établit le règlement ci-après :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION  
AFRICINE DES CHAMBRES DE COMMERCE

Définitions

Article premier : Dans le présent règlement :

"L'Assemblée générale" s'entend de l'Assemblée générale de la Fédération africaine créée en vertu de l'Article 5 des statuts;

"Fédération" s'entend de la Fédération africaine des chambres de commerce créée en vertu de l'Article premier des statuts;

"Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général de la Fédération dont la nomination est prévue à l'Article 9 des statuts;

"Statuts" s'entend des statuts de la Fédération africaine des chambres de commerce.

Domaines de compétence et réunions

Article 2. L'Assemblée générale est responsable de l'administration et du contrôle de toutes les attributions exécutives de la Fédération prévues au paragraphe 3 de l'Article 6 des Statuts.

Article 3. Les réunions de l'Assemblée générale regroupent les représentants des membres de la Fédération.

Article 4. Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire accompagner aux réunions de l'Assemblée générale par des conseillers.

Article 5. Les représentants des membres associés de la Fédération, la Commission économique pour l'Afrique et l'Association des organisations africaines de promotion commerciale peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote.

Article 6. Le Président de l'Assemblée générale peut inviter toute personne ayant des connaissances et des compétences particulières et dont, il estime la présence souhaitable, à participer aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote.

Bureau de l'Assemblée générale

Article 7. L'Assemblée générale élit parmi ses membres un Président, un premier, un deuxième, un troisième et un quatrième Vice-Président pour une période de trois ans chacun.

Article 8. Si le Président est absent d'une réunion de l'Assemblée générale, la réunion est présidée par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième Vice-Président dans cet ordre et, en l'absence de ces derniers, par un des membres présents de l'Assemblée générale qui peut être désigné à cet effet.

Article 9. Si le mandat d'un membre de l'Assemblée générale agissant en qualité de président ou de Vice-Président vient à expiration au cours d'une réunion de l'Assemblée générale, ce membre reste en fonction jusqu'à la clôture de la réunion. Aux fins du présent règlement, une réunion de l'Assemblée générale est déclarée close lorsqu'elle est reportée sine die ou est ajournée pour une période dépassant sept jours.

Article 10. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée générale, dirige les débats donne la parole dans l'ordre demandé, met les questions aux voix, proclame les décisions et statue sur les motions d'ordre conformément aux dispositions du présent règlement.

Lieu et date des réunions

Article 11. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, trois mois avant le début de chaque exercice budgétaire de la Fédération sur convocation de son Président et peut tenir des réunions extraordinaires à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

Article 12. Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent au siège de la Fédération, sauf décision contraire prise conformément aux dispositions de l'Article 13 du présent règlement.

Article 13. Si, à la demande d'un membre, l'Assemblée générale décide de se réunir ailleurs qu'au siège de la Fédération, ledit membre supporte les frais correspondants aux dépenses que la Fédération n'aurait pas eu à effectuer si la réunion avait eu lieu à son siège, suivant l'accord dudit membre et de la Fédération.

Article 14. L'Assemblée générale peut, au cours d'une réunion, fixer la date de sa prochaine réunion :

Etant entendu que s'il est jugé opportun de tenir une réunion de l'Assemblée générale avant la date fixée pour sa prochaine réunion, l'Assemblée générale peut se réunir après consultation entre le Président et les Vice-Présidents.

Article 15. Toutes les (réunions de l'Assemblée générale sont convoquées : sur instruction du Président, par le Secrétaire général qui avise les membres trois mois avant la tenue des réunions.

Article 16. Sauf décision contraire, l'Assemblée générale se réunira en séances publiques.

Article 17. Sauf dispositions contraire des statuts et du présent règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et en l'absence de consensus, à la majorité simple des membres de l'Assemblée générale présents et votants.

Article 18. Chaque membre de la Fédération dispose d'une voix.

Article 19. Le vote par procuration peut être permis à condition que le représentant du membre de l'Assemblée générale qui exerce ce droit ne vote pas pour plus de deux membres de l'Assemblée générale et qu'il produise une attestation établissant la procuration qui lui est donnée. La procuration n'est valable que pour une seule réunion et pour les questions examinées au cours de cette réunion.

Article 20. Lorsqu'une question doit être mise aux voix conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, l'Assemblée générale peut sur proposition du Président ou d'un de ses membres se prononcer pour un scrutin secret.

Article 21. Le quorum est constitué par la majorité simple des membres de l'Assemblée générale.

Article 22. Si le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion n'est pas atteint celle-ci est ajournée pour vingt quatre heures; si le quorum n'est toujours pas atteint à la fin de ces vingt quatre heures, la réunion est ajournée pour une période supplémentaire de vingt quatre heures et si le quorum n'est pas constitué à l'issue de ce délai, l'Assemblée générale tient sa réunion avec les membres présents.

Service des réunions de l'Assemblée générale

Article 23. Le Secrétaire général est chargé d'assurer les services des réunions de l'Assemblée générale et la conservation des minutes desdites réunions dont il transmet, le plus tôt possible, des exemplaires aux membres de l'Assemblée générale.

Article 24. Le Secrétaire général, en consultation avec le Président établit l'ordre du jour provisoire des réunions de la Fédération et en assure la distribution aux membres de l'Assemblée générale trois mois avant la tenue de la réunion en question.

Article 25. Le Secrétaire général participe aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Langues de travail

Article 26. Les langues de travail de la Fédération sont l'Anglais, l'Arabe et le Français.

Conduite des débats au cours des réunions de l'Assemblée générale

Article 27. Les propositions ou projets de résolution soumis pour examen lors d'une réunion de l'Assemblée générale sont présentés par écrit et le Secrétaire général en distribue le texte, avant la tenue de la réunion, aux membres de l'Assemblée générale :

Etant entendu cependant que l'Assemblée générale examine, s'il le juge opportun ou souhaitable, lors d'une séance, une proposition ou un projet de résolution dont le texte n'a pas été distribué avant la tenue de la réunion.

Article 28. Une proposition ou un projet de résolution peut être retiré par son auteur avant son adoption par l'Assemblée générale. La même proposition ou le même projet de résolution peut être présenté par un autre membre de l'Assemblée générale sans préavis.

Article 29. Les propositions d'amendement de propositions ou de projets de résolution peuvent être présentées sans préavis à condition qu'une copie en soit remise au secrétariat avant l'introduction; il est statué sur ces propositions d'amendement avant le vote de la proposition ou de la résolution visée.

Article 30. Si plus d'un amendement est proposé, le Président décide de l'ordre dans lequel ils seront examinés à condition que chaque amendement soit mis aux voix, ou s'il sera procédé à un vote individuel ou collectif sur les amendements et, si une proposition ou une résolution est amendée à la suite d'un vote sur une proposition d'amendement, ladite proposition ou résolution amendée est soumise à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

Article 31. Les propositions d'amendement qui n'ont pas été adoptées par l'Assemblée générale peuvent être retirées par leur(s) auteur(s) et peuvent, après leur retrait, être ré-introduites sans préavis par tout autre membre de l'Assemblée générale.

Article 32. Au cours de l'examen d'une question à une réunion de l'Assemblée générale, tout membre de l'Assemblée générale peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion.

Article 33. Au cours de l'examen d'une question à une réunion de l'Assemblée générale, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment des participants, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre de l'Assemblée générale lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 34. Si l'examen d'une question ne suscite plus une intervention, tout membre de l'Assemblée générale peut demander la clôture du débat sur ladite question; l'Assemblée générale met immédiatement sur la motion aux voix.

Article 35. Au cours de l'examen d'une question, tout membre de l'Assemblée générale peut demander l'ajournement du débat sur ladite question. Un membre de l'Assemblée générale peut alors prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi le Président met immédiatement la motion aux voix.

Article 36. Au cours de l'examen d'une question à une réunion de l'Assemblée générale, tout membre de l'Assemblée générale peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance, après quoi le Président met immédiatement la motion aux voix.

Article 37. Les motions de procédure suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à une réunion de l'Assemblée générale :

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Conduite des affaires courantes en dehors des réunions de l'Assemblée générale

Article 38. L'Assemblée générale peut prendre des dispositions pour la conduite des affaires courantes en dehors de ses réunions; ces mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre en application de l'Article 38 du présent règlement relatif à la conduite des affaires courantes en dehors des réunions de l'Assemblée générale peuvent, si l'Assemblée générale en décide ainsi, comprendre des dispositions en vertu desquelles toute fonction que les statuts confèrent à l'Assemblée générale et qui est susceptible de faire l'objet d'une délégation de pouvoir, est déléguée au Président, à un Vice-Président ou encore au Secrétaire général, sous réserve des conditions que l'Assemblée générale peut arrêter.

Amendement

Article 39. Le présent règlement peut être modifié au cours d'une réunion de l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents et votants après la soumission de propositions et amendements écrits à l'Assemblée générale.

Article 41. Le Présent règlement intérieur entrera en vigueur...